

opérateurs. Le ministère avait considéré que ce guide était « libre de droit » ;

■ plus récemment, le gouvernement avait décidé de mettre en concurrence, dans le cadre d'un marché public, le réseau d'appel qui gère le « 3919 », numéro destiné à l'écoute des femmes victimes de violences conjugales et créé il y a près de 30 ans par Solidarité Femmes, réseau de 73 associations réparties sur l'ensemble du territoire et dont la qualité d'écoute et l'efficacité sont reconnues par tous. Activité d'intérêt général s'il en est, elle risquait d'être ravalée au rang d'un produit marchand. Fort heureusement, le gouvernement a pour le moment renoncé à lancer son appel d'offres.

Pourquoi, dès lors, un tel acharnement ? La réponse n'est malheureusement pas que conjoncturelle. Elle procède plus profondément d'une vision globale des règles devant régir nos rapports économiques et sociaux. En clair, d'une idéologie.

Pour le comprendre, il convient de remonter aux origines de la construction européenne et à son évolution depuis 1957. Lors de l'élaboration du traité de Rome et au cours des premières années qui s'en sont suivies, deux visions s'affrontèrent, l'une défendant la promotion d'une politique industrielle, soutenue par la France et l'Italie, l'autre privilégiant l'idée d'une concurrence pure et parfaite, soutenue par l'Allemagne. La première n'excluait pas la concurrence, mais celle-ci ne devait être qu'un moyen devant permettre le développement de programmes inscrits dans un plan destiné à assurer la promotion de l'industrie européenne. Au final, c'est la conception allemande qui s'imposa au bénéfice des articles

101 et 102 du traité défendus par les autorités d'Outre-Rhin et par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).

Encore convient-il de préciser que cette suprématie de la concurrence connut deux phases :

■ une première période au cours de laquelle le rôle de chaque État compris comme défenseur de l'intérêt général fut conçu comme subsidiaire. En particulier, l'État pouvait gérer des entreprises chargées d'un service d'intérêt économique général (SIEG) ou présentant le caractère d'un monopole. Celles-ci n'étaient soumises aux règles de la concurrence inscrites dans le traité que dans les limites où l'application de ces règles ne faisait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur était impartie ;

■ mais, peu à peu, la notion d'activité économique, elle-même inscrite dans le traité, s'imposa sur les autres : peu importe le statut de l'entreprise – public ou associatif –, c'est la nature de l'activité et les moyens de la mettre en œuvre qui priment ; la meilleure façon de produire l'intérêt général, et en particulier celui des consommateurs, est de soumettre cette activité aux règles de la concurrence.

À partir du milieu des années 1980, et plus particulièrement encore du traité de

Maastricht en 1992 et de l'entrée en vigueur du marché unique en 1993, la politique de la concurrence s'est imposée comme un dogme, sans étude d'impact, sans recherche des éventuels effets indésirables, que ce soit au niveau national, au détriment de l'intérêt général véritable, ou au niveau européen, au préjudice de l'emploi et de tout soutien à l'industrie européenne dans un marché mondialisé.

Mais pour que la concurrence existe, encore faut-il qu'il y ait des marchés. Si ceux-ci sont absents, il suffit de les créer, même artificiellement, en privatisant les services publics et, s'agissant du secteur associatif, en lançant des appels d'offres tous azimuts, quitte à écorcher un savoir-faire et, surtout, à laisser sur le bord de la route des pans entiers de la population ne pouvant accéder ni aux prestations commerciales, ni aux services associatifs contraints de s'adapter, se restructurer ou disparaître³.

La crise pandémique que nous traversons et l'incroyable pénurie de ressources premières que subissent les États européens permettent, peut-être, d'entrevoir quelques frémissements. Souhaitons qu'ils se concrétisent rapidement par une inflexion assumée des politiques européennes et nationales en la matière. ■

AUTEUR

TITRE

Thierry Guillois

Président

de la commission juridique
et fiscale du HCVA,
avocat associé, cabinet PDGB



3. Ces réflexions sont notamment inspirées des travaux de Frédéric Marty, chercheur au CNRS et professeur à l'université Côte-d'Azur, et de Mélanie Vay, auteur de « L'impossible doctrine européenne du service public » (*Revue française de science politique*, vol. 69, 2019).



AUTEUR

TITRE

Charles Dubreuil

Avocat,

cabinet PDGB